



Informations pour les membres de labmed Nouvelles dispositions de la Loi sur le travail (LTr), valables dès le 1.1.2010

Le 27.11.2009, le Conseil fédéral a adopté les modifications ci-dessous de l'Ordonnance 2 relative à la Loi sur le travail (OLT 2), avec entrée en vigueur le 1.1.2010. En ce qui concerne l'application des nouvelles dispositions aux laboratoires, le Conseil fédéral a suivi les recommandations faites par de l'Association professionnelle labmed dans sa prise de position.

Travail de nuit dans un intervalle de 12 heures

L'autorisation globale concernant les hôpitaux, qui, jusqu'à présent, devait être renouvelée chaque année, est maintenant intégrée de manière définitive dans l'alinéa 2 de l'art. 10 de l'OLT 2 et simultanément étendue aux laboratoires:

Art. 10 al. 2

Le travail de nuit peut s'inscrire dans un intervalle de douze heures s'il est suivi d'une période de repos de douze heures au minimum, qu'un endroit pour s'allonger est à disposition et pour autant:

- a. que la durée du travail soit de dix heures au maximum et qu'elle soit en grande partie composée de temps de présence, ou
- b. que le travail effectif soit de huit heures au maximum; l'intégralité des douze heures compte alors comme temps de travail.

Cette disposition s'applique aux hôpitaux et désormais aussi aux laboratoires médicaux.

Prolongation de la semaine de travail à 7 jours

Jusqu'à présent, l'on pouvait planifier au maximum 6 jours de travail consécutifs. Dorénavant, il sera permis de travailler 7 jours d'affilée si trois jours de congé sont accordés immédiatement après le 7^e jour (3 x 24 heures + 11 heures de repos nocturne = 83 heures).

Art. 7 Prolongation de la semaine de travail

² Les travailleurs peuvent être occupés pendant sept jours consécutifs:

- a. si la durée quotidienne du travail s'inscrivant dans le travail de jour ou le travail du soir n'excède pas neuf heures,
- b. si la durée maximale du travail hebdomadaire est observée en moyenne sur deux semaines, et
- c. si au minimum 83 heures consécutives de congé sont accordées immédiatement après le septième jour: ces 83 heures comprennent le repos quotidien, le repos compensatoire pour le travail dominical et la demi-journée de congé hebdomadaire.

Cette disposition s'applique aux hôpitaux et aux laboratoires médicaux.

Exception concernant le règlement sur le service de piquet

Dans le nouvel article 8a, l'on répète le principe selon lequel le délai d'intervention, à savoir le délai entre la convocation du travailleur et son arrivée sur le lieu de travail, doit être d'une durée minimum de 30 minutes pour les services de piquet effectués à l'extérieur du lieu de travail. Si le délai d'intervention fixé est plus court, l'on considère ce service comme un service de piquet effectué sur le lieu de travail et l'on doit compter l'intégralité du service comme temps de travail. Nouveauté : il sera dorénavant possible, selon l'art. 8a, de réduire le délai d'intervention «pour des raisons impérieuses». Ces raisons peuvent être invoquées pour les hôpitaux, mais non

pour les laboratoires. Pour ces derniers, l'on continuera donc à appliquer un délai d'intervention d'au moins 30 minutes pour les services de piquet effectués à l'extérieur du lieu de travail.

Art. 8a Service de piquet

¹ Dans le cadre d'un service de piquet, le délai entre la convocation du travailleur et son arrivée sur le lieu de travail (délai d'intervention) doit, en principe, être d'une durée minimum de 30 minutes.

² Si, pour des raisons impérieuses, ce délai est plus court, le travailleur a droit à une compensation en temps équivalant à 10 % de la durée de la période inactive du service de piquet. Par période inactive on entend le temps consacré à un service de piquet en dehors des interventions et du temps de trajet pour se rendre sur le lieu de travail et en revenir. La durée effective de l'intervention et le temps de trajet comptent dans leur intégralité comme temps de travail et s'ajoutent à la compensation.

³ Si, en raison du délai d'intervention réduit, le service de piquet doit être effectué dans l'entreprise, l'intégralité de ce service compte comme temps de travail.

⁴ Dans les cas visés aux al. 2 et 3, le travailleur peut assurer sept jours de piquet au maximum par période de quatre semaines.

La réduction du délai d'intervention ne peut s'appliquer que dans les hôpitaux et que pour des raisons impérieuses. Une telle réduction est exclue pour les laboratoires, y compris pour ceux des hôpitaux.

Quelles sont les dispositions s'appliquant aux laboratoires médicaux?

L'art. 10 al. 2 ainsi que l'art. 7 de l'Ordonnance 2 relative à la Loi sur le travail (OLT 2)

s'appliquent aux laboratoires médicaux. Quant à l'art. 8a, il ne s'applique pas à ces derniers.

Art. 19a Laboratoires médicaux

Sont applicables aux laboratoires médicaux et aux travailleurs qu'ils occupent l'art. 4 pour toute la nuit et tout le dimanche, ainsi que les art. 5, 8, al. 2, 9, 10, al. 2, let. a, et 12, al. 2.